

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-cinq janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de ST-CYR-SUR-MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLESIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		x		Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIIS	x		
						F. DUBOIS		x	
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 19/01/2021

Affichage de la convocation : 19/01/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h34.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2020
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 14 décembre 2020

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Concession d'une servitude en faveur d'ENEDIS sur la parcelle A 1542 située dans la zone d'activités des Bieux à CHAVEYRIAT
- Projet Champ du Chêne : acquisition de parcelles supplémentaires pour l'optimisation des mesures de compensation environnementale
- Convention d'occupation du gymnase de PONT-DE-VEYLE pour l'installation d'une antenne de télélevé en hauteur en faveur de GRDF

- Retrait de la délibération n°20190715-02DCC du Conseil communautaire du 15 juillet 2019 cédant la parcelle B n°940 en zone d'activités des Grands Varays II à VONNAS à Madame SOUPE
- Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

2. CULTURE

- Reconduction de l'appel à projet musical pour les écoles

3. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables
- Convention de mise à disposition de matériel (pédalos, kayaks et paddles) à la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE
- Vote de tarifs complémentaires pour la base de loisirs pour l'année 2021 et correctif d'un tarif voté
- Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins de randonnée de la Communauté de communes de la Veyle

4. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

- Convention départementale France Services - Ain
- Conclusion d'un bail pour le bâtiment situé au 57 Grande Rue à PONT-DE-VEYLE au bénéfice de l'association CANTONAIDE

5. MOBILITES

- Projet Voie Bleue : acquisition des parcelles ZC 38 et ZC 37 situées à GRIEGES
- Adhésion de la Communauté de communes à l'association « Vélo & Territoires »

6. RESSOURCES HUMAINES

- Création des emplois saisonniers de la base de loisirs
- Signature de l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain
- Formation des élus communautaires

7. FINANCES

- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

8. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 14 décembre 2020
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 14 décembre 2020.

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Location des locaux pour les centres de loisirs

Parties à la convention	Objet de la convention	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
Mairie de Cruzilles-Lès-Mépillat	Mise à disposition des locaux de l'école, de la cantine, de la garderie, de la salle des sports, salle des fêtes et terrains sportifs pour organisation des Accueils de Loisirs des vacances d'hiver et de printemps	Du 6/02/21 au 20/02/2021 et du 10/04/2021 au 24/04/2021	22/12/2020

2) Signature des conventions avec les transporteurs pour la mise en place de l'aide au transport pour les personnes âgées

Partie à la convention	Date de signature de la convention
TAXI MOREL - VONNAS	08/12/2020
GR TAXI - CHAVEYRIAT	06/01/2021

3) Attribution des aides aux transports des personnes âgées

Nombre de personnes âgées	COMMUNE	DATE D'ATTRIBUTION
9	BIZIAT	21/12/20
6	CHAVEYRIAT	
3	CROTTET	
5	CRUZILLES LES MEPILLAT	
11	GRIEGES	
4	LAIZ	
8	MEZERIAT	
3	PERREX	
7	PONT DE VEYLE	
4	ST CYR SUR MENTHON	
7	SAINT JEAN SUR VEYLE	
2	SAINT JULIEN SUR VEYLE	
30	VONNAS	
8	MEZERIAT	
1	CRUZILLES LES MEPILLAT	
1	PERREX	21/01/21

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AFFAIRES GENERALES

1.1 Concession d'une servitude en faveur d'ENEDIS sur la parcelle A 1542 située dans la zone d'activités des Bieux à CHAVEYRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes administre son patrimoine et gère les conventions qui en découlent ;

Considérant que la Commune de Chaveyriat a transféré sa zone d'activité à la Communauté de communes de la Veyle par un acte notarié en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a cédé la parcelle A 1552 à l'entreprise Charneil agencement ;

Considérant que l'entreprise a construit un bâtiment pour accueillir son activité d'agencement et que cet immeuble accueille une installation photovoltaïque d'une puissance de 220 KVA ;

Considérant que l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau de distribution ;

Considérant que Enedis a adressé à la Communauté de communes de la Veyle une demande pour créer une servitude sur la parcelle A 1542 située dans la zone artisanale des Bieux à Chaveyriat ;

Considérant que cette servitude permettra de raccorder l'entreprise (producteur d'énergie) au transformateur électrique située devant la parcelle A 1552 ;

Considérant que la tranchée nécessaire à cette réalisation aura une dimension d'environ 25 mètres de long sur 1 mètre de large ;

Considérant que la présente convention a pour objet d'accorder le droit de servitude suivant à ENEDIS (extrait de la convention) :

« le propriétaire reconnaît à Enedis [...] les droits suivants :

1.1/Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant ses (ses) interventions (s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence. »

Considérant que la convention portant concession de servitude est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une servitude de passage à la société ENEDIS sur la parcelle A 1542 située dans la zone artisanale des Bieux ;

ACCORDE les droits suivants à l'entreprise ENEDIS sur la parcelle A 1542 située dans la zone artisanale des Bieux à Chaveyriat :

1.1/Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant ses (ses) interventions (s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence. »

PRECISE que cette servitude est conclue pour la durée des ouvrages ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que la convention portant concession de servitude et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

1.2	Projet Champ du Chêne : acquisition de parcelles supplémentaires pour l'optimisation des mesures de compensation environnementale
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la zone d'activité de Champ du Chêne sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et de Bâgé-Dommartin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu l'avis n°2020-343V0977 du 14 janvier 2021 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain pour les parcelles ZA 131, ZA 136, ZA 53 et ZA 135 situées à Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes porte un projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les Communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant que cet aménagement a pour effet de porter atteinte à l'environnement et notamment à des espèces protégées ;

Considérant que la Communauté de communes a acquis des parcelles pour mettre en œuvre des mesures de compensations environnementales conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 ;

Considérant que les parcelles ZA 131, ZA 136, ZA 53 et ZA 135 situées à Saint-Cyr-sur-Menthon, appartenant à la Congrégation Notre Dame de la Salette, sont contiguës aux parcelles sur lesquelles la Communautés de communes réalise des mesures de compensations ;

Considérant que la Communautés de communes a l'opportunité d'acquérir ces parcelles et que ces acquisitions permettront d'améliorer les mesures de compensations que la collectivité met en œuvre ;

Considérant que pour se faire, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

N° de parcelles	Superficie approximative en m ²	Commune	Propriétaires
ZA 131	1 594 m ²	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Congrégation Notre Dame de la Salette
ZA 135	27 m ²		
ZA 136	2 256 m ²		
ZA 53	704 m ²		

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 0,20€ HT du m² ;

Considérant que ce prix ne prend pas en compte les indemnités d'éviction et autres qui pourraient être alloués à l'occupant et/ou propriétaires et qu'en l'occurrence les parcelles ne sont pas exploitées et ne font pas l'objet d'un bail agricole ;

Considérant que les frais d'acte et de notaire ainsi que le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien seront pris en charge par la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions suivantes sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON dans le cadre du mécanisme de compensation agricoles et environnementales au prix de 0,20€ HT du m² dans les conditions énoncées ci-dessus :

N° de parcelles	Superficie approximative en m ²	Commune	Propriétaires
ZA 131	1 594 m ²	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Congrégation Notre Dame de la Salette
ZA 135	27 m ²		
ZA 136	2 256 m ²		
ZA 53	704 m ²		

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, les actes d'acquisitions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

1.3	Convention d'occupation du gymnase de PONT-DE-VEYLE pour l'installation d'une antenne de télérelevé en hauteur en faveur de GRDF
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes administre son patrimoine et gère les conventions qui en découlent ;

Vu la « Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relevé en hauteur » conclue entre GRDF et la Commune de Pont-de-Veyle le 19 décembre 2014 ;

Vu la demande de GRDF de réaliser des études et de signer une convention pour l'installation d'une antenne de télé-relevé sur le toit du gymnase de Pont-de-Veyle ;

Considérant que GRDF développe l'installation d'équipements de télé-relevé pour permettre le suivi de la consommation de gaz de ses usagers ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce service, il est nécessaire d'installer des équipements de télé relevé sur les points les plus hauts des communes ;

Considérant que GRDF a prospecté plusieurs secteurs et qu'en 2014, la société a conclu une convention avec la Commune de Pont-de-Veyle ;

Considérant que cette convention concerne les sites suivants : Tour de l'horloge, Salle polyvalente, station d'épuration ;

Considérant qu'après des prospections, le choix de la société s'est porté sur la salle polyvalente de Pont-de-Veyle et plus précisément sur le point haut du bâtiment qui est en fait le gymnase de Pont-de-Veyle ;

Considérant que le gymnase de Pont-de-Veyle est la propriété de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que GRDF a été autorisé à réaliser des études pour vérifier la faisabilité du projet ;

Considérant que le projet est réalisable et que l'installation partira du TGBT, un chemin de câble passera dans les parties communes (commune / Communauté de communes) puis dans le gymnase pour aboutir à l'installation d'une antenne en façade ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention d'une durée initiale de 20 ans avec GRDF pour autoriser l'installation de cet équipement ;

Considérant que GRDF s'engage à verser à la Communauté de communes de la Veyle une redevance annuelle de 50 € TTC permettant de couvrir les frais liés à la consommation électrique de l'installation qui sont estimés annuellement à environ 20 € pour une consommation électrique inférieure à 400 Wh par jour ;

Considérant que le passage de câble sera de 4 à 5 mètres dans les parties communes appartenant à la Communauté de communes de la Veyle et à la Commune de Pont-de-Veyle ;

Considérant que la Commune de Pont-de-Veyle a fait savoir qu'elle ne percevra aucune redevance pour cette occupation qui est minime ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention, d'une durée de 20 ans et d'un loyer annuel de 50 € TTC, pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relevé en hauteur sur le gymnase de Pont-de-Veyle en faveur de GRDF ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

1.4	Retrait de la délibération n°20190715-02DCC du Conseil communautaire du 15 juillet 2019 cédant la parcelle B n°940 en zone d'activités des Grands Varays II à VONNAS à Madame SOUPE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190715-02DCC du 15 juillet 2019 approuvant la cession de la parcelle B 940 en faveur de Madame SOUPE ;

Vu la demande de retrait de permis de construire déposé par Madame SOUPE en mairie de Vonnas le 2 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de retrait d'un permis de construire au nom de la Commune de Vonnas en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le courrier de Madame SOUPE en date du 19 septembre 2020 informant la Communauté de communes de son désistement pour l'acquisition de la parcelle B958 dans la Zone d'activité des Grands Varays II à Vonnas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que le 17 septembre 2018, Madame SOUPE a sollicité la Communauté de communes de la Veyle pour connaître les disponibilités foncières en zone d'activité pour développer un projet de salle de Sport sur la Commune de Vonnas ;

Considérant qu'après des échanges avec Madame SOUPE, la Communauté de communes a proposé la cession de la parcelle B n°940 p1 (ex B n°893) d'une superficie de 2 518 m² située dans la zone d'activités des grands Varays II ;

Considérant que Madame SOUPE a déposé un permis de construire pour la parcelle B n° 940 p1, qui lui a été accordé le 16 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé la cession de la parcelle B 940 en faveur de Madame SOUPE par le biais de la délibération n°20190715-02DCC du 15 juillet 2019 ;

Considérant que Madame SOUPE a renoncé à son projet d'acquisition de la parcelle B n°940 située dans la zone d'activités des Grands Varays II à Vonnas ;

Considérant que Madame SOUPE a demandé le retrait du permis de construire auprès de la mairie de Vonnas le 2 septembre 2020 ;

Considérant que le 3 septembre 2020 le Maire de Vonnas a adopté un arrêté approuvant le retrait du permis de construire n°PC 0001 457 19 D0005 ;

Considérant que Madame SOUPE a notifié à la Communauté de communes de la Veyle son renoncement à l'acquisition de la parcelle par un courrier en date du 19 septembre 2020 ;

Considérant que la délibération n°20190715-02DCC du 15 juillet 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle n'a plus lieu d'être ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de la délibération 20190715-02DCC du 15 juillet 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

1.5	Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes de la VEYLE en date du 24 septembre 2020 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant que le PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE a été approuvé le 3 mars 2005 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que le projet de désenclavement Est du village, objet de l'emplacement-réservé n°11 au bénéfice du département de l'Ain n'est plus d'actualité ;

Considérant que cet emplacement réservé est situé sur le périmètre d'extension de l'entreprise le Moulin Marion qui fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE menée en parallèle ;

Considérant que la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE a souhaité par conséquent que la Communauté de communes de la VEYLE prescrive la modification du PLU de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE afin de supprimer cet emplacement réservé n°11 ;

Considérant qu'un arrêté du Président de la Communauté de communes de la VEYLE du 24 septembre 2020 a prescrit l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°11 dans le cadre d'une modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification est actuellement terminé et a été envoyé à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas le 14 octobre 2020 et que selon sa décision du 9 décembre dernier, la MRAe a jugé qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Considérant que suite à l'arrêté du 24 septembre 2020, le dossier de modification simplifiée a été transmis pour avis, le 23 novembre 2020, aux services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et Préfecture) et aux personnes publiques associées ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERE que le projet de modification simplifiée du PLU est prêt à être mis à la disposition du public ;

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE à compter du 22 février 2021 jusqu'au 24 mars 2021 inclus aux horaires d'ouverture de la mairie ;

DECIDE que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et contre-signer éventuellement ses observations sur le registre ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

2 CULTURE

2.1 Reconduction de l'appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et CP)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « Soutien aux actions culturelles et sportives à l'échelle du territoire » et « Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire » ;

Vu la délibération n°20200309-12DCC du 9 mars 2020 du Conseil communautaire portant appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et CP) ;

Considérant que des intervenants musicaux en milieu scolaire interviennent depuis 1997 sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes des Bords de Veyle et depuis 2001 sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un intervenant musical en milieu scolaire qui intervient deux fois par mois dans toutes les classes du CE1 au CM2, apportant aux enseignants une contribution aux activités obligatoires d'enseignement musical ;

Considérant que l'enseignement musical dans les écoles maternelles et CP est assuré par les enseignants sans intervention de l'agent communautaire ;

Considérant qu'afin de favoriser les projets d'amélioration de l'enseignement musical aux classes maternelles et CP à l'initiative des écoles, la Communauté de communes a proposé la mise en place d'un appel à projets musical au printemps 2020, en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant que ces projets musicaux, qui se déroulent dans le cadre du temps scolaire avec les enseignants et les musiciens intervenants, doivent permettre aux enfants de s'ouvrir au domaine artistique avec l'objectif d'une production musicale ;

Considérant que l'appel à projet sera élaboré par un ou des enseignants en collaboration avec une personne morale et notamment l'association de sous des écoles qui percevra l'aide financière, à charge pour chacun des enseignants de trouver un intervenant musical qui soit validé par les Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subventionnement, le projet doit être une action mêlant initiation musicale et spectacle et que l'intervenant doit être validé par les services de l'Education nationale et pour des projets intervenant après la date de mise en place de ce dispositif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée est fixé à 50% des dépenses prévisionnelles, avec un montant maximum de subvention fixé à 1 500€ ;

Considérant que pour procéder au versement, les demandeurs devront fournir les pièces justificatives nécessaires de leurs dépenses, et le montant de la subvention sera réajusté si les dépenses sont en dessous du prévisionnel ;

Considérant que l'étude des dossiers se fera au sein d'un comité technique de quatre personnes comprenant deux élus de la Communauté de communes, ainsi qu'un technicien et un représentant de l'Education nationale ;

Considérant que dans le cas où il y aurait plus de demandes de subventionnement que de crédits disponibles, les projets incluant plusieurs classes seront prioritaires ;

Considérant qu'il est souhaité reconduire cet appel à projet musical pour les années à venir, selon les mêmes modalités ;

Considérant que pour une année scolaire donnée, les projets devront être retournés pour mi-mai de l'année N et l'attribution des subventions sera actée au dernier Conseil communautaire avant septembre, pour une réalisation durant juin de l'année N ou courant du 1^{er} semestre N+1 (sur année scolaire) ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction de l'appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et de CP) ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

3.1 Convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200309-13DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 portant convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables ;

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la base de loisirs est composée de deux espaces, un camping et un plan d'eau et que le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public ;

Considérant que la Communauté de communes a, par convention, permis à la société BEFUN AQUAPARC, suite à la demande de cette dernière, d'installer un parc aquatique gonflable contre redevance sur le lac de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin au 31 août 2020 ;

Considérant que cette société renouvelle sa demande suite au succès de la saison dernière ;

Considérant qu'afin de lui permettre d'envisager de nouveaux investissements dans l'objectif de compléter le parc aquatique, il est proposé le principe d'une mise à disposition triennale du domaine public soit du 15 juin 2021 au 31 août 2023 ;

Considérant que la redevance annuelle pour occupation du domaine public serait de 2 000 € HT ;

Considérant que lorsque le domaine public va faire l'objet d'une exploitation, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) impose que les personnes publiques « *organisent librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité aux candidats potentiels de se manifester.* » ;

Considérant que cette occupation n'est pas à l'initiative de la Communauté de communes, c'est suite à une candidature spontanée ;

Considérant aussi que l'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CG3P intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* » ;

Considérant qu'une publication a été faite le 30 novembre 2020 :

- ✓ sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ✓ sur le site de la base de loisirs et
- ✓ un affichage de celle-ci au siège de la Communauté de communes ;

et cela jusqu'au 4 janvier 2021 à 12 heures ;

Considérant qu'aucune autre offre n'a été remise et qu'il est donc désormais possible de contracter avec la société BEFUN AQUAPARC qui a proposé d'installer un parc de jeux aquatiques gonflables ;

Considérant que les éléments présentés ci-dessus sont intégrés dans la convention pour occupation du domaine public ;

Considérant que les autres clauses sont présentées dans la convention qui est jointe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention triennale d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3.2	Convention de mise à disposition de matériel (pédalos, kayaks et paddles) à la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200720-23DCC du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant convention de mise à disposition de pédalos, kayaks et paddles à la base de loisirs ;

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que par délibération du 9 mars 2020, le Conseil communautaire a acté la convention d'occupation concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables avec l'entreprise BEFUN et qu'il a renouvelé cette convention pour trois ans lors de sa séance du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de son côté de pédalos, kayaks et paddles qu'elle met en location auprès des usagers du lac ;

Considérant qu'en raison de la proximité de cette activité de location de pédalos, kayaks et paddles avec celle de l'exploitation des jeux gonflables, il a été proposé pour la saison 2020 de mettre à disposition ce matériel à l'entreprise BE FUN par le biais d'une convention ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette convention pour la période du 15 juin 2021 au 31 août 2023 ;

Considérant que le montant de la contrepartie financière due chaque année pour cette mise à disposition représentera 40% du montant de l'ensemble des recettes perçues annuellement dans le cadre de l'activité de location du matériel mis à disposition ;

Considérant que les autres dispositions sont dans le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention jointe relative à la mise à disposition de pédalos, kayaks et paddles à la base de loisirs ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, la convention et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3.3 Vote de tarifs complémentaires pour la base de loisirs pour l'année 2021 et correctif d'un tarif voté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que les tarifs de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE relatifs au camping et à la base de loisirs ont été adoptés par délibération n°20200928-08DCC du Conseil communautaire le 28 septembre 2020 pour être applicables au 1^{er} janvier 2021 pour l'année 2021 ;

Considérant que ces tarifs doivent être complétés ;

Considérant que dans le cadre du développement de ses offres de loisirs, la base de loisirs va proposer de nouvelles activités pour cette saison : mini-golf et disc golf ;

Considérant que des tarifs de location, perte et casse du matériel destiné à la pratique de ces activités doivent compléter la grille tarifaire initialement votée ;

Considérant qu'il est proposé les tarifs suivants pour ces prestations :

- ✓ Pour le mini-golf :
 - Location d'une canne + balle + fiche de score - Adulte / Enfant : 4€ TTC par personne
 - Location d'une canne + balle + fiche de score - Groupe enfants (centre de loisirs, âgés de moins de 14 ans) : 3€ TTC par personne
 - Balle perdue : 2€ TTC
 - Remplacement d'une canne club : 30€ TTC

- ✓ Pour le disk golf :
 - Location du Kit - 5 Frisbee + sac : 2€ TTC
 - Remplacement d'un Frisbee : 15€ TTC
 - Remplacement Mini Frisbee marqueur : 10€ TTC
 - Remplacement d'un sac, porte Frisbee : 20€ TTC

Considérant par ailleurs qu'un correctif doit être apporté concernant le tarif « Pass été » pour les jeunes : en effet, pour 2021 le tarif du « Pass été » a été voté à 6€ pour les 3-14 ans et à 26€ pour les plus de 14 ans ;

Considérant qu'il est en fait souhaité que l'âge pivot soit fixé à 16 ans et qu'il convient par conséquent de modifier les informations avec un tarif « Pass été » pour les 3-16 ans à 6€, et un « Pass été » pour les plus de 16 ans à 26€ ;

Considérant que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à unanimité,

ADOpte les nouveaux tarifs ci-dessus présentés qui seront applicables à compter du 1^{er} mai 2021 ;

CORRIGE le tarif « Pass été » en adoptant un âge pivot à 16 ans ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

3.4	Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des chemins de randonnée de la Communauté de communes de la Veyle
------------	---

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE et comprenant notamment la compétence « Promotion du tourisme »,

Considérant que la Communauté de communes aménage et entretient des chemins de randonnée ;

Considérant que suite à la fusion des Communautés de Communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle, une harmonisation de l'aménagement et de l'entretien des chemins de randonnées situés sur les 18 communes du territoire est nécessaire ;

Considérant également qu'une fusion et une actualisation des cartes touristiques est requise ;

Considérant que le projet est actuellement en cours et associe la Communauté de communes, les 18 communes, l'Office de tourisme Vonnas – Pont-de-Veyle ainsi que la Fédération Française de Randonnée ;

Considérant que les 18 communes gèrent l'entretien des chemins sur leur territoire respectif, désignent deux référents bénévoles qui ont pour mission de parcourir au moins une fois par an les chemins de la commune et de faire remonter à la mairie et à l'Office de tourisme les problèmes rencontrés sur les parcours (arbres cassés...), ont nommé la ou les boucles présentes sur leur territoire et installeront et entretiendront un ou des panneaux « d'informations cartes » pour le public ;

Considérant que l'Office de tourisme assure la formation des référents (1/2 journée par an) et les aide si besoin, fournit le matériel de marquage peinture pour les référents, travaille sur la création de la carte touristique des chemins de randonnée en collaboration avec la Fédération Française de Randonnée (FFR), diffusera la carte papier pour les touristes et diffusera la carte en format numérique pour les applications ;

Considérant que la Fédération Française de Randonnée a été missionnée par la Communauté de communes pour faire l'étude pour une mise à jour de la signalétique sur l'ex Communauté de communes du canton de Pont de Veyle et faire un état des lieux sur l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle afin d'harmoniser le fonctionnement des sentiers de randonnée suite à la fusion des deux ex Communauté de communes ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet communautaire, la FFR doit inscrire les boucles des communes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Considérant que l'inscription au PDIPR permettra également une diffusion officielle au niveau du département de la carte intercommunale des chemins de randonnée et la possibilité de déclencher des demandes de subventions ;

Considérant que les boucles à inscrire sont les suivantes :

BEY	boucle 4 : "de Monspey à Chou d'Âne"
BIZIAT	boucle 16 : Entre biefs et bocages
CHANOZ-CHATENAY	boucle 23 : Rando des chênes
CHAVEYRIAT	boucle 24 : Ronde de la Bresse
	boucle 25 : boucle de la Dombes
CORMORANCHE / SAÔNE	boucle 1 : Le Lac
	boucle 2 : Boucle d'Avanon
	boucle 3 : Les grapillonnes
CROTTET	boucle 8 : Crottet Ouest
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	boucle 5 : Grande CRUZILLOTTE
	boucle 10 : Petite CRUZILLOTTE
GRIEGES	boucle 6 : de la petite Veyle à la Chapelle Saint Gengoult.
LAIZ	boucle 9 : La boucle des biches aux étangs
MEZERIAT	boucle 22 : Grange cotton
PERREX	boucle 15 : La Neuve
PONT-DE-VEYLE	boucle 7 : La boucle de PARSEVAL
ST ANDRE D'HUIRIAT	boucle 11 : La Balmondière
	boucle 12 : Etang de la Grange des Byoux
ST GENIS-SUR-MENTHON	boucle 21 : Boucle du Menthon
ST JEAN-SUR VEYLE	boucle 13 : Circuit du bocage et des Moulins de la Veyle
ST JULIEN SUR VEYLE	boucle 17 : Les Quets
	boucle 18 : Le Grand Saint Julien
ST-CYR-MENTHON	boucle 14 : circuit de la poype
VONNAS	boucle 19 : Circuit du Pré Buchet
	boucle 20 : Circuit: Entre plaisir des yeux et des papilles

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENGAGE la demande d'inscription officielle de son réseau de chemins de randonnées, soit 25 boucles sur 18 communes, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

4 SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

4.1 Convention départementale France Services - Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu les délibérations n°20161128-43DCC du Conseil communautaire du 28 novembre 2016 et n°20170626-09DCC du Conseil communautaire du 26 juin 2017 portant conclusions de conventions locales de la Maison de Services Au Public de la Communauté de communes avec les opérateurs partenaires ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de « Création et gestion de Maisons de Services Au Public » ;

Considérant que la Communauté de communes gère depuis 2017 une Maison de Services Au Public (MSAP) sur son territoire ;

Considérant que la MSAP a obtenu le 30 septembre 2020 la labellisation « France Services » par la Préfecture et qu'elle se dénomme désormais « France Services de la Veyle » ;

Considérant qu'afin de concrétiser cette labellisation, la signature de la convention départementale France Services – Ain est nécessaire ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département, et d'organiser les relations entre les gestionnaires des France Services et les partenaires France Services ;

Considérant que cette convention est tripartite et que les signataires en sont le préfet, les représentants des gestionnaires France Services, et les partenaires France Services ;

Considérant que la convention, jointe en annexe, précise notamment quelles sont les obligations des gestionnaires France Services et des partenaires ;

Considérant que la France Services de la Veyle a pour partenaires Pôle emploi, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Mutualité sociale, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Rhône-Alpes, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), la Délégation régionale du groupe La Poste Auvergne Rhône-Alpes, et le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de l'Ain ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention départementale France Services – Ain ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

4.2	Conclusion d'un bail pour le bâtiment situé au 57 Grande Rue à PONT-DE-VEYLE au bénéfice de l'association CANTONAIDE
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180625-02DCC du 25 juin 2018 portant engagement du programme pour un pôle caritatif situé au quartier « La Samiane » à CROTTET ;

Vu la délibération n°20180625-03DCC du 25 juin 2018 approuvant l'acquisition d'un bâtiment au quartier « La Samiane » à CROTTET pour la création d'un pôle caritatif à la SCI L'ESPOIR ;

Vu le bail avec les consorts GATHERON pour la location des locaux situés au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE en date du 18 novembre 2005 ;

Vu la demande de résiliation du bail du 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE en date du 26 septembre 2019 pour une prise d'effet au 31 mars 2020 ;

Vu l'avis France Domaines n°2020-306 L 0974 du 22 janvier 2021 émis par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain,

Vu le projet de bail,

Considérant qu'en 2005, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a pris à bail les locaux de l'ancienne imprimerie des consorts GATHERON, au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE, d'une surface au sol de 950 m² édifiés sur deux niveaux, pour établir un pôle de proximité comprenant le service jeunesse, le service technique et les permanences d'associations notamment caritatives ;

Considérant que ces locaux sont situés sur les parcelles A 255, A 842, A 829, A 1671 à PONT-DE-VEYLE;

Considérant que les services de la Communauté de communes de la Veyle se sont regroupés au sein du Pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE en novembre 2019 à la suite de la réhabilitation de ce bâtiment ;

Considérant que parallèlement à ce regroupement de services, la Communauté de communes a décidé d'acquérir des locaux du quartier de la Samiane en août 2018, afin d'y installer les associations caritatives hébergées au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'afin d'aménager les locaux acquis, un maître d'œuvre a été engagé et les travaux ont débuté dans le courant du seconde semestre 2019 ;

Considérant que la réception des travaux était prévue pour fin février 2020 ;

Considérant qu'une lettre de dédite par recommandé avec accusé de réception a été faite pour une fin de bail au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE fin mars 2020, les associations qui y étaient alors encore hébergées devant être transférées dans le local caritatif situé au quartier de la SAMIANE à CROTTET ;

Considérant en effet que suite au déménagement des services communautaires au sein du Pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE, le pôle de proximité du 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE était encore et uniquement utilisé par les associations CANTONAIDE et IMOHHORO à partir de novembre 2019 ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré 11 janvier 2020 à la Samiane à CROTTET dans un local attenant à la propriété de la Communauté de communes et s'est propagé sur l'ensemble de la charpente, imposant l'arrêt des travaux ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie, la Communauté de communes ne pouvait plus procéder à l'accueil des associations dans le pôle caritatif dans le calendrier initialement prévu ;

Considérant que le choix a été fait de continuer à louer le bâtiment des consorts GATHERON, situé au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE, pour héberger les associations CANTONAIDE et IMOHHORO dans l'attente de leur déménagement au pôle caritatif de la Samiane ;

Considérant que la SCI JECovi s'est substituée aux consorts GATHERON ;

Considérant les délais de réalisation des travaux pour la consolidation du bâtiment de la Samiane et les travaux de rénovation du pôle caritatif de la Samiane de la Communauté de communes ;

Considérant que l'assurance de la Communauté de communes versera 16 800 € pour la location d'un bâtiment de substitution, soit 1 400 € par mois pendant douze mois à compter du sinistre ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de contracter un bail de 18 mois qui court du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021 avec la SCI JECovi pour permettre aux associations CANTONAIDE et IMOHHORO de continuer à disposer d'un local dans l'attente de leur déménagement au pôle caritatif de la Samiane ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec le bailleur pour un loyer mensuel de 2 500 € ;

Considérant que ce loyer sera payé par avance et trimestriellement ;

Considérant que le bail prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2020 dès sa signature, et que le projet de bail est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la location des locaux situés au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE appartenant à la SCI JECOVI ou toute personne s'y substituant à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 18 mois ;

APPROUVE le loyer de cette location d'un montant de 2 500 € mensuel soit 30 000 € annuel ;

APPROUVE la signature du bail pour la location des locaux du 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE situés sur les parcelles A 255, A 842, A 829, A 1671 ;

PRECISE que les frais de bail seront partagés entre le preneur et le bailleur ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

5 MOBILITES

5.1 Projet Voie Bleue : acquisition des parcelles ZC 38 et ZC 37 situées à GRIEGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace et de la promotion du tourisme ;

Considérant qu'au niveau national la demande sociale pour les déplacements en mode actif et doux est grandissante ;

Considérant que le soutien européen et les expériences conduites par des régions, des départements et des villes incitent les collectivités à engager des projets opérationnels relatifs aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;

Considérant que la nécessité de réduire les déplacements motorisés, les gaz à effet de serre, la consommation d'énergie non renouvelable ont fait prendre conscience de la nécessité de créer des itinéraires cyclables sécurisés ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle s'engage, dans le cadre de son projet de territoire, à développer les itinéraires cyclables pour répondre à différentes attentes notamment de la population locale ;

Considérant que dans l'objectif de l'amélioration de la mobilité du quotidien, la Communauté de communes souhaite promouvoir les déplacements en vélo pour les déplacements domicile-travail, les déplacements pour les loisirs, les déplacements des jeunes pour se rendre à l'école ou aux activités péri-scolaires ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite promouvoir un tourisme vert avec un itinéraire de portée nationale, la Vélo route V50 (Voie bleue) en bord de Saône mais également un itinéraire en bord de Veyle, lesquels permettront de desservir l'ensemble du territoire d'Ouest en Est ;

Considérant que l'itinéraire en bord de Veyle sera la colonne vertébrale du territoire qui traverse l'ensemble de la Communauté de Communes et qui pourra servir de support aux mobilités de loisirs mais aussi du quotidien ;

Considérant que le tracé de la Voie bleue passe sur les parcelles ZC 37 et ZC 38 situées sur la commune de GRIEGES et appartenant à Monsieur Paul MARTIN ;

Considérant que pour permettre la concrétisation de ce projet de Voie bleue, la Communauté de communes doit procéder à l'acquisition des parcelles ZC 37 et ZC 38 ;

Considérant qu'un prix de 7 600 € a été convenu avec le propriétaire pour l'acquisition des deux parcelles d'une superficie d'environ 24 730 m² (ZC 37) et de 600 m² (ZC38) ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions suivantes sur la commune de GRIEGES dans le cadre de l'itinéraire Voie Bleue au prix forfaitaire de 7 600 € :

N° de parcelles	Superficie approximative en m ²	Commune	Propriétaires
ZC 37	1594	Grièges	Monsieur Paul MARTIN
ZC 38	2256		

PRECISE que la Communauté de communes prendra en charge les frais d'acte et de notaire, ainsi que le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété des biens ainsi que les indemnités agricoles si elles ont lieu d'être ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, les actes d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

5.2 Adhésion de la Communauté de communes à l'association « Vélo & Territoires »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que le développement des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de communes est une action du Plan Climat Air Energie (PCAET) arrêté le 26 octobre 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes s'est plus particulièrement engagée dans la réalisation de deux itinéraires cyclables :

- la « Voie Bleue-Moselle-Saône à vélo » (V50), itinéraire d'environ 11 km de long qui longe la Saône à l'ouest du territoire et qui sera relié à d'autres tronçons réalisés par d'autres collectivités ;
- la Voie en bord de Veyle, qui traversera la Communauté de communes d'Est en Ouest sur environ 30 km et qui bordera la Veyle.

Considérant que, dans ce contexte, il est proposé d'adhérer à l'association « Vélo & Territoires » qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo ;

Considérant que « Vélo & Territoires » est un réseau de collectivités mobilisées dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030, avec pour objectifs notamment de :

- Achever les schémas vélo au profit de l'équilibre des territoires
- Faire du vélo un outil de mobilité à part entière
- Porter la France au premier rang des destinations mondiales du tourisme à vélo
- Faire de la France une grande nation cyclable

Considérant que l'adhésion à l'association « Vélo & Territoires » permettrait à la Communauté de communes de bénéficier de sa force de proposition, de son expertise et de son réseau, « Vélo & Territoires » étant une plateforme d'échanges, de rencontres et de mise en relation entre les collectivités sur les politiques vélo ;

Considérant que la cotisation annuelle (avec un engagement de 4 ans) est de 500 € + 0,005 € par habitant pour les communautés de communes soit un montant d'environ 614 € pour la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes doit également désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) au sein de cette association et qu'il est proposé de désigner :

- Sébastien SCHAUVING (titulaire)
- Isabelle GAULIN (suppléante)

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes à l'association « Vélo & Territoires » ;

DESIGNE Sébastien SCHAUVING comme représentant titulaire et Isabelle GAULIN comme représentante suppléante au sein de cette association ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

6	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

6.1	Création des emplois saisonniers de la base de loisirs
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE;

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE et au transfert de compétences à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Considérant que la Communauté de communes doit assurer le fonctionnement du service tourisme et notamment de l'office de tourisme et de base de loisirs, et que l'activité est accrue pendant la période estivale ;

Considérant que ces différents emplois saisonniers, indiqués avec le nombre d'heures tels que décrits ci-dessous dans le tableau sont nécessaires :

Fev.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.
------	------	------	-----	------	-------	------	------	------

SECRETARIAT - ACCUEIL

Agent d'accueil		35	100	100	100	151	151	100	
Accueil renfort					70	151	95		

MENAGE - LINGERIE...

Saisonnier ménage 1	85	85	85	85	85	100	100	100	85
Saisonnier ménage 2				85	85	100	100	100	
Saisonnier ménage 3				85	85	100	100		

CAISSE

Caisse 1				40	90	100	100		
Caisse 2				40	90	100	100		
Caisse 3						100	100		

ANIMATION

Animateur						110	151		
Animateur enfant						75,5	75,5		

GARDIEN DE NUIT

Gardien 1				169	169	169	169	169	
Gardien 2				169	169	169	169	169	

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois précités pour la période du 1^{er} février au 31 octobre ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives aux recrutements à intervenir, avenants éventuels compris ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

6.2	Signature de l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ; et l'article 22 alinéa 6, stipulant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désignant les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Considérant la délibération n°20190218-13DCC du Conseil communautaire du 18 février 2019 décidant de recourir au service « missions temporaires » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) chaque fois que cela est nécessaire afin de respecter le maintien du service public, et autorisant le Président à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain annexée à ladite délibération ;

Considérant la proposition d'avenant à ladite convention présentée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain en vue de modifier l'article 2 -2.1 – DEMANDE DE MISSION DE REMPLACEMENT et ainsi de préciser le montant forfaitaire dû en cas de non-respect de la collectivité de son engagement à ne pas recruter ni se charger de la gestion administrative et financière de l'agent pour lequel elle aurait donné mission au CDG 01 ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service « missions temporaires » du CDG01, en annexe de la présente ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

6.3 Formation des élus communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 et suivants, L5214-8 et L5214-4 relatifs à la formation des élus,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat des élus ayant une délégation ;

Considérant d'une part que les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, et que ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant d'autre part que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil communautaire ;

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'Assemblée délibérante ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

7 FINANCES

7.1 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant ; et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Au budget général :

- Opération 18 – acquisition de matériel :
 - achat d'un lave-linge pour la micro-crèche de St Cyr sur Menthon : 900 €
 - achat d'un débitmètre : 3 600 €
- soit un total TTC de : 4 500 €**

Au budget annexe « base de loisirs » :

- Opération 13 – amélioration de la qualité d'accueil du camping :
 - travaux d'enduit de façade - relance de la procédure de marché public : 16 000 €
 - travaux d'enfouissement des lignes électriques et de télécommunication en vue des travaux de rénovation : 15 500 €
 - Achat d'une tondeuse : 25 000 €
- soit un total HT de : 56 500 €**

Considérant, au regard de l'article L1612-1 du CGCT, que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre ou par opération aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et que de la sorte les crédits pouvant être ouverts se déclinent comme suit :

Budgets	Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives en 2020	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Général	18	67 820,00 €	0,00 €	67 820,00 €	16 955,00 €
Base de Loisirs	13	777 495,00 €	0,00 €	777 495,00 €	194 373,00 €

Considérant que les dépenses à engager entrent dans la règle du quart ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites aux budgets primitifs 2021 concernés ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 21h26.